

Elis  
31 rue Voltaire - B.P. 62  
F - 92003 Puteaux Cedex  
Tél. : 01 41 25 45 00  
www.elis.com

Préfecture des Hauts-de-Seine  
Direction de la Réglementation et de  
l'Environnement  
Bureau de l'environnement et des Installations  
Classées  
167-177, avenue Joliot Curie  
92 013 Nanterre - Cedex



Vêtements  
professionnels  
Fontaines  
à eau  
Ultrapropres

Dossier n°2013/0927

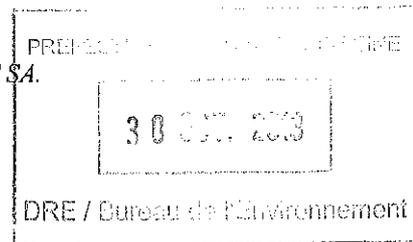
Dossier suivi par : Céline MANUEL, Ingénieur Environnement ELIS SA.

Email : [celine.manuel@elis.com](mailto:celine.manuel@elis.com)

Téléphone : 01.41.25.46.16

A l'attention de Madame SEGARD

Puteaux, le 28 Octobre 2013



Lettre recommandée avec AR

Copie : Monsieur Baptiste LORENZI - Chef de l'Unité Territoriale des Hauts de Seine, DRIEE

**Objet : Demande d'Enregistrement d'une nouvelle installation de Blanchisserie Industrielle exploitée par la société MAJ à Nanterre au titre de la réglementation ICPE - compléments d'informations attendus au dossier déposé le 31 juillet 2013.**

Références :

- Dossier de demande d'enregistrement de nos installations au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE déposé le 31 Juillet 2013
- Courrier de l'unité territoriale des Hauts de Seine de la DRIEE, en date du 08 août 2013, relevant des insuffisances dans notre dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 juillet 2013

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite au courrier de l'inspection des installations classées en date du 08 août 2013, nous indiquant que le dossier de demande d'enregistrement de nos installations classées au titre de la nomenclature ICPE, déposé le 31 juillet 2013 nécessitait d'être complété sur la forme et sur le fond au regard des dispositions des articles R512-46-3 à R512-46-5 du code de l'environnement.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos réponses aux éléments manquants dans le dossier ou insuffisamment développés ainsi que les éléments de justifications aux demandes d'aménagements formulées.



## Réponses au relevé d'insuffisances

**Eléments manquants dans le dossier ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :**

1 – Compléments au respect des prescriptions générales applicables à l'installation, correspondant à l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 :

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 – Dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 concerne notamment les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur de la chaufferie. Comme indiqué dans le tableau de récolement à l'arrêté du 14 Janvier 2011 du dossier de demande d'enregistrement, le local chaufferie où la chaudière de 4 MW sera installée, disposera d'aérations naturelles en partie haute et basse permettant une ventilation du local. De plus, cette chaufferie sera équipée d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface sera égale à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur des autres locaux de l'installation seront adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ainsi, pour compléter notre réponse à l'article 15 pour les autres équipements de combustion distincts de la chaudière, vous trouverez en annexe 1 une note justifiant des choix pour l'installation. Cette note annule et remplace l'annexe V du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 pour MAJ.

- Article 25 de l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 – Note de calcul quant à la dimension des rétentions pour les produits stockés en cubitainers de 1m<sup>3</sup>

Vous trouverez ci-joint en annexe 2, l'annexe I – Note de dimensionnement des rétentions – complétée pour conclure sur la dimension des rétentions pour les cubitainers de 1 m<sup>3</sup>. Cette nouvelle version annule et remplace la note en annexe I du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 pour MAJ.

- Articles 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 – Collecte et rejet des effluents

Article 30 et article 32 : Le plan des réseaux de collecte des effluents joint en annexe 3 est complété pour faire apparaître le point de prélèvement pour permettre la réalisation des mesures d'autosurveillance ainsi que le réseau d'eaux usées industrielles de la fosse d'eau filtrée vers le canal de mesure. Le canal de mesure sera situé sur le site à l'extérieur à proximité de l'entrée du site. Il sera accessible pour la réalisation de prélèvement par un laboratoire extérieur. Cette nouvelle version du plan de masse précisant le réseau de collecte des effluents annule et remplace l'annexe C du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 pour MAJ.

Article 31 : Le site n'est pas concerné par cette prescription car il n'y a pas de rejet direct vers le milieu récepteur.

- Article 40 de l'arrête ministériel du 14 Janvier 2011 – Traitements des effluents

Le dispositif de prétraitement des effluents est décrit en annexe P du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 pour MAJ. Il sera constitué principalement des installations suivantes :

- Refroidissement des eaux usées industrielles par un échangeur thermique
- Neutralisation du pH des effluents par neutralisation au CO<sub>2</sub> gazeux

Comme indiqué dans le tableau de récolement à l'arrêté du 14 Janvier 2011, une surveillance du bon fonctionnement des équipements sera réalisée par le service maintenance. Cette surveillance sera réalisée selon le programme d'entretien et de surveillance détaillé ci-dessous :

<b>Entretien et Surveillance de la station de prétraitement</b>		
<b>Installation concernée</b>	<b>Opération</b>	<b>Fréquence</b>
Echangeur thermique	Nettoyage échangeur thermique	Une fois par semestre
Sonde mesure pH	Nettoyage sonde pH	Une fois par semaine
	Etalonnage sonde pH	Une fois par mois
Sonde mesure température	Nettoyage sonde température	Une fois par semaine
	Vérification sonde température	Une fois par mois
Débitmètre	Vérification des indicateurs de mesure : par exemple volume d'eau rejeté et volume d'eau consommé.	Une fois par semaine
	Comparaison du débit mesuré lors du contrôle 24h réalisé une fois par an par un organisme agréé et celui mesuré pour ces 24H de prélèvement par le débitmètre du site.	Une fois par an
Préleveur	Contrôle du préleveur	Deux fois par an
Cuve de CO <sub>2</sub>	Vérification des contrôles réalisés par le loueur de la cuve	Une fois par an

2 – Compléments apportés pour les manquements identifiés :

- Plan de Prévention du Risque d'Inondation des Hauts de Seine (PPRI)

Le projet MAJ se situe en zone C « Zone Urbaine Dense » selon le PPRI des Hauts-de-Seine approuvé le 9 Janvier 2004.

Les dispositions du point 3.2.d) du PPRI des Hauts-de-Seine précisent pour les installations classées en zone C :

« Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ».

La cote de casier en zone C est de 28.40 mètre NGF, le projet MAJ respectera cette prescription :

- Les planchers des nouveaux bâtiments seront à la cote 28.41 mètre NGF
- Le bâtiment existant sera rehaussé à la cote 28.41 mètre NGF

De plus, les constructions en zone C du PPRI sont autorisées sous réserve des prescriptions définies aux points 3.2.a), 3.2.b) et 3.2.c) précisées ci-dessous :

- « Sur toute unité foncière de plus de 2500 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, ces taux sont répartis sur l'ensemble de l'entité foncière hors surfaces de voirie »
- « La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote casier »

- « Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles »
- « La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier »
- « Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote casier diminuée de 2.5 mètres ».

Les constructions et extensions du projet de MAJ respecteront l'ensemble de ces prescriptions.

Une étude de vérification de la compensation en volumes liée à la construction en zone C du PPRI a été réalisée pour la société SCI Séniors. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Le volume de remblais dans la zone d'expansion de la crue réparti sur deux zones est estimé au total à 994 m<sup>3</sup>.
- Le volume de déblais compensatoires réparti sur 5 zones du projet est estimé à 1110 m<sup>3</sup>.
- La compensation en volume est donc assurée sur le site du projet pour le nouveau bâtiment et pour le bâtiment réhabilité.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La comptabilité du projet de MAJ avec le SDAGE Seine Normandie entré en vigueur le 29 Octobre 2009 est analysée dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ, au tableau 10. Ce tableau ci-joint en annexe 4 est complété avec l'orientation 27 du Défi 7 et l'orientation 33, disposition 145 du Défi 8. Ce nouveau tableau annule et remplace le tableau 10 du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ.

### 3 – Complément concernant l'état actuel des sols avec l'usage prévu

Vous trouverez en annexe 5 le diagnostic environnemental réalisé au droit de l'entrepôt de stockage par ICF Environnement en date du 07/06/2011, à la demande la société SALAMANDRE, propriétaire de l'entrepôt de stockage et des parcelles associées.

### **Concernant les demandes d'aménagement des prescriptions générales :**

1 – Concernant la demande d'aménagement aux prescriptions générales relatives aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments permettant d'apprécier cette demande d'aménagement aux prescriptions générales sont les suivants :

- i. Le groupe ELIS privilégie les équipements de séchage fonctionnant au gaz pour diminuer les consommations d'énergie et d'eau. En effet, le séchage thermique est une étape très consommatrice de chaleur car l'évaporation de l'eau dans le linge demande beaucoup d'énergie. Un séchoir vapeur nécessite la production de vapeur d'eau par une chaudière. La production de vapeur d'eau implique une consommation de gaz mais également une consommation d'eau. Un séchoir gaz permet donc de ne pas consommer d'eau et de limiter la puissance de la chaudière du process optimisant ainsi la consommation de gaz. L'économie de consommation en énergie et en eau entre ces deux technologies est estimée entre 20 et 30 % ce qui justifie le choix du groupe ELIS d'équiper les unités de production d'équipements fonctionnant au gaz.

ii. Le raccordement des séchoirs, démêloirs et calandres à une cheminée unique n'est pas recommandé par nos fournisseurs. Vous trouverez en annexe 6, le courrier du fournisseur JENSEN qui confirme cette prescription technique ainsi que l'extrait de la documentation technique du séchoir Senking qui précise : « Prévoir une conduite d'évacuation d'air séparée pour chaque séchoir à gaz ».

iii. Chaque année, les conduits d'évacuation des gaz de combustion des installations de combustion de faible puissance doivent être nettoyés. Cette opération de nettoyage et de contrôle nécessite la présence d'une personne formée en toiture. Cet intervenant doit pouvoir accéder en sécurité au débouché à l'air libre de la cheminée. L'accès au débouché situé à hauteur d'homme est alors possible quand la cheminée est située à 1 mètre de hauteur par rapport au point le plus haut de la toiture.

iv. L'installation de cheminées à 3 mètres de hauteur par rapport au point le plus haut de la toiture exigerait la mise en œuvre de haubans pour assurer la stabilisation des cheminées. En effet, la partie de la cheminée qui dépasse du toit est soumise à l'action du vent. De ce fait, les interventions sécurisées en toiture seraient très fortement complexifiées par le haubanage des 24 cheminées des installations de combustion de faible puissance.

v. Le bâtiment existant réhabilité sera d'une hauteur de 11 mètres. Ce bâtiment sera équipé avec les séchoirs ainsi que les démêloirs et cinq calandres, ce qui représente pour ces installations une puissance totale de 11,71 MW. Les deux autres calandres (puissance totale de 1,29 MW) seront situées dans le nouveau bâtiment d'une hauteur de 9,06 mètres. Ainsi, avec des cheminées de 1 mètre au-dessus de la toiture, 90% des évacuations dans l'air des installations de combustion de faible puissance (<880 kW) seront situées à une hauteur supérieure à celle des bâtiments situés dans un rayon de 35 mètres autour du projet. En effet, le bâtiment le plus élevé dans un rayon de 35 mètres autour du projet MAJ sera le futur bâtiment Dhollandia avec une hauteur de 10,70 mètres. Ainsi, le bâtiment du projet MAJ étant l'un des plus hauts de la zone, les cheminées mises en place ne perturberont pas la bonne diffusion des émissions atmosphériques associées.

vi. Les séchoirs, les démêloirs et les calandres seront de faible puissance, ne dépassant pas les 880kW. Ces équipements utilisant du gaz naturel comme combustible produiront par définition peu de polluants atmosphériques. Des mesures ont été réalisées en 2005 sur des séchoirs gaz du site ELIS de Nice pour mesurer les émissions atmosphériques. Le tableau ci-dessous indique les valeurs obtenues pour deux séchoirs gaz d'une puissance similaire à celle des séchoirs du projet MAJ à Nanterre :

Paramètre	Séchoir 500 kW	Séchoir 500 kW
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	6,5	1,5
SO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	6,4	1,8
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	28	28
NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	3,7	3,5

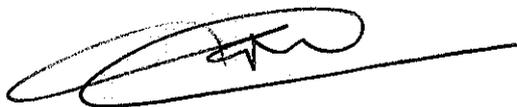
Au regard de ces résultats, l'impact des rejets atmosphériques de ces installations sera donc limité.

2 – Concernant la demande d'aménagement à l'article 16 II sur l'accessibilité des engins à proximité du site.

L'inspection des installations classées a informé MAJ de la réception de l'avis favorable de la BSPP à cette demande d'aménagement.

Nous vous transmettons ces compléments et annexes en deux (2) exemplaires conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

En espérant que ces compléments d'informations répondent à vos attentes et vous permettent d'engager favorablement la procédure d'enregistrement visée à l'article L.512-7 du code de l'environnement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



Frédéric DELETOMBE  
Directeur Industriel

**Annexes :**

Annexe 1 - Note justifiant le choix des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Cette note, la fiche technique du lanterneau ainsi que le plan des cantons annulent et remplacent l'annexe V du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ.

Annexe 2 - Note de dimensionnement des rétentions. Cette note en date du 16 août 2013 annule et remplace l'annexe I du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ.

Annexe 3 - Plan de masse du site en date du 11 Septembre 2013, ce nouveau plan annule et remplace l'annexe C du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ.

Annexe 4 - Tableau de compatibilité de MAJ par rapport au SDAGE, ce tableau annule et remplace le tableau 10 du dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 Juillet 2013 par MAJ.

Annexe 5 - Diagnostic environnemental ICF

Annexe 6 - Courrier du fournisseur JENSEN et extrait de la documentation technique d'un séchoir